

Politique du programme d'assurance de la qualité

Section 7

7-100

Section :	Assurance de la qualité
S'applique aux :	Ergothérapeutes
Approuvée par :	Comité d'assurance de la qualité
Publiée le :	30 mai 2023
Révisée le :	16 décembre 2024

Table des matières

Introduction	2
Principes	2
Exigences annuelles	2
Raison d'être	2
Éléments des exigences annuelles.....	2
Obligation de se conformer aux exigences annuelles	2
Date d'échéance	3
Collecte et rétention de données	3
Considérations du CAQ concernant le non-respect des exigences annuelles	3
Résultats	3
Évaluation de la compétence.....	4
Raison d'être	4
Éléments de l'évaluation de la compétence	4
Antécédents auprès de l'Ordre	7
Sous-comité	7
Critères de décision.....	7
Résultats	7
Suivi des mesures correctives et conformité.....	8
Collecte et rétention de données	9
Demande de prolongation, d'exemption ou de mesures d'adaptation	10
Annexe	12
Extraits pertinents (sections 80.1 à 82) du Code des professions de la santé, qui constitue l'Annexe 2 de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	12
Règlement sur l'assurance de la qualité (Règl. de l'Ont. 226/96 (pris en application de la <i>Loi de 1991 sur les ergothérapeutes</i>)	13
Règlement général – Règlement de l'Ontario 226/96 : Dispositions générales prises en application de la <i>Loi de 1991 sur les ergothérapeutes</i> , L.O. 1991, chap. 33	15

Introduction

Le programme d'assurance de la qualité (AQ) élabore et administre des activités obligatoires pour appuyer la croissance professionnelle des ergothérapeutes. La croissance professionnelle améliore la compétence permanente des membres de la profession ainsi que la prestation de services d'ergothérapie sécuritaires, efficaces et éthiques. Chaque activité a des processus structurés et des dates d'échéance ainsi que des conséquences si l'activité n'est pas réalisée. Celles-ci sont décrites dans la présente politique.

Principes

En consultation avec les ergothérapeutes, les principes suivants s'alignent sur [la mission, la vision et les valeurs](#) de l'Ordre et orientent l'élaboration des processus et des activités d'AQ.

<i>Pratique de qualité :</i>	Favorise la croissance professionnelle et une compétence permanente
<i>Juste :</i>	Crée des processus qui sont objectifs et efficaces
<i>Transparente :</i>	Communique les attentes de façons faciles à comprendre
<i>Appropriée :</i>	Favorise la prise de décisions qui tiennent compte du niveau de risque
<i>Réceptive :</i>	Tient compte et s'adapte aux milieux changeants
<i>Réciproque :</i>	Promeut l'échange d'idées pour apprendre et croître ensemble
<i>Respectueuse :</i>	Adopte des approches qui sont collégiales, opportunes et attentives

Exigences annuelles

Raison d'être

Cette section décrit les exigences annuelles du programme d'AQ et le processus qui est suivi lorsque des ergothérapeutes ne satisfont pas ces attentes. Consultez l'annexe pour lire les règlements qui s'y rattachent (sections 24-28 du Règlement de l'Ontario 226/96 pris en application de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*), qui établissent l'autorité du programme d'AQ.

Éléments des exigences annuelles

- 1. Plan d'apprentissage :** Chaque année, les ergothérapeutes font une auto-évaluation de leurs compétences et établissent des buts pour l'année. Cette exigence est satisfaite lorsque les buts sont réalisés et leur impact est observé, notamment sur leurs clients et d'autres personnes liées à la pratique.
- 2. Module d'apprentissage en ligne :** Chaque année, les ergothérapeutes doivent faire un module d'apprentissage en ligne. Le sujet du module reflète le milieu de santé qui évolue constamment et les changements qui affectent l'exercice de l'ergothérapie. Ce module fournit des exemples tirés de pratiques ergothérapeutiques réelles qui aident les membres à mieux appliquer le [Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada](#), le [Code de déontologie](#) et les [Normes d'exercice](#) dans leur lieu de travail.

Obligation de se conformer aux exigences annuelles

Tous les ergothérapeutes inscrits doivent se conformer aux exigences annuelles du programme d'AQ d'ici le 31 octobre de chaque année. Ceci vise :

- tous les nouveaux membres qui obtiennent un certificat d'exercice général ainsi

que les ergothérapeutes qui renouvellent ce certificat au plus tard le 31 juillet – ceci donne donc au moins trois mois aux membres pour satisfaire les exigences annuelles;

- les ergothérapeutes qui sont en congé de travail autorisé ou qui ont des circonstances atténuantes, sauf si un report a été approuvé après la soumission d'une demande d'exemption.

Lors de l'inscription initiale et lors du renouvellement annuel de l'inscription, les ergothérapeutes signent une déclaration affirmant qu'ils combleront leurs exigences annuelles en temps opportun.

Seuls les ergothérapeutes qui détiennent un certificat d'exercice temporaire ou provisoire sont exemptés de ces exigences.

Date d'échéance

Les deux exigences annuelles (plan et module) sont dues **d'ici le 31 octobre** de chaque année. Tous les ergothérapeutes reçoivent plusieurs messages de rappel à l'avance de cette date. Pour permettre une certaine souplesse, les ergothérapeutes qui ne satisfont pas les exigences avant la date d'échéance obtiennent automatiquement une prolongation de 30 jours sans être pénalisés et sont avisés de cette prolongation. Après cette date, les ergothérapeutes qui n'ont pas satisfait les deux exigences annuelles font l'objet d'un examen par le comité d'assurance de la qualité (CAQ).

Collecte et rétention de données

L'Ordre prend note de l'achèvement des deux activités annuelles et du contenu du plan d'apprentissage. Ces données sont conservées par l'Ordre pour une période de dix ans.

Les modules d'apprentissage en ligne les plus récents sont disponibles sur le site Web de l'Ordre et leur contenu est examiné par le personnel du programme d'AQ tous les ans pour assurer leur pertinence.

Considérations du CAQ concernant le non-respect des exigences annuelles

Les ergothérapeutes qui ne respectent pas l'une ou les deux exigences annuelles du programme d'AQ sont acheminés au comité d'assurance de la qualité (CAQ). Un avis de cet acheminement est envoyé à l'ergothérapeute qui peut ensuite soumettre une réponse par écrit.

Le CAQ prend des décisions en fonction des circonstances de chaque ergothérapeute et tient compte de ce qui suit :

- Ampleur : L'ergothérapeute a-t-il omis de faire l'une ou les deux activités annuelles?
- Antécédents : L'ergothérapeute a-t-il déjà passé outre aux exigences du programme d'AQ ou d'autres programmes de l'Ordre?
- Circonstances atténuantes : Une explication raisonnable a-t-elle été fournie?
- Réglementation appropriée : Quelle décision s'aligne avec le niveau de risque posé?

Résultats

Le CAQ peut choisir un des résultats suivants (ou une combinaison de ceux-ci) pour les ergothérapeutes qui n'ont pas comblé toutes les exigences annuelles :

1. Exigences satisfaites

L'ergothérapeute a achevé le processus et ne recevra pas d'autres demandes du CAQ. Cette option d'exigences satisfaites (en retard) est choisie si les exigences ont été satisfaites après la date d'échéance.

2. Le CAQ demande à l'ergothérapeute d'achever les activités en suspens

L'ergothérapeute est requis d'achever les activités en suspens avant une nouvelle date d'échéance.

3. Le CAQ veut que l'ergothérapeute participe au Programme d'éducation permanente ou de recyclage précisé (PÉPRP)

Le CAQ a identifié des lacunes dans les connaissances, les aptitudes ou le jugement de l'ergothérapeute et décide qu'une formation ou éducation supplémentaire est nécessaire pour des compétences particulières.

4. Le CAQ demande à l'ergothérapeute de participer à une évaluation de la compétence

L'ergothérapeute doit participer à une entrevue avec un pair ou un autre élément du processus d'évaluation.

5. Le CAQ achemine l'ergothérapeute au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Le nom et les allégations visant l'ergothérapeute sont acheminés au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le CAQ soupçonne une faute professionnelle ou de l'incompétence.

Évaluation de la compétence

Raison d'être

Cette section décrit le processus d'évaluation de la compétence de l'Ordre en tenant compte de la législation pertinente présentée en annexe. Les ergothérapeutes participent à une évaluation de leur compétence pour déterminer s'ils démontrent les compétences nationales requises pour leur pratique.

Éléments de l'évaluation de la compétence

Pendant l'évaluation de sa compétence, l'ergothérapeute décrit comment il intègre les compétences du [Référentiel de compétences pour les ergothérapeutes au Canada](#), du [Code de déontologie](#) et des [Normes d'exercice](#) dans les activités quotidiennes de sa pratique. Les points forts et les domaines pouvant être améliorés sont identifiés dans le cadre de ce processus.

Étape 1 : Sélection des participants fondée sur les indicateurs de risque

Étape 2 : Activité de réflexion professionnelle

Étape 3 : Entrevue avec un pair

Étape 4 : Réponse écrite pour traiter des besoins d'apprentissage

Étape 5 : Détermination des résultats

Étape 1 : Sélection

Des ergothérapeutes sont choisis pour participer au processus d'évaluation de la compétence sur une base continue tout au long de l'année. La sélection se fonde sur une [démarche fondée sur le risque](#). L'Ordre fait son possible pour choisir des ergothérapeutes qui n'ont pas participé au processus dans les derniers dix ans. Les ergothérapeutes qui font présentement l'objet ou ont récemment fait l'objet d'une enquête dans le cadre du programme d'enquêtes et règlements sont exempts de la sélection en cours et ne seront pas choisis pendant au moins un an.

Les ergothérapeutes participent à l'évaluation de leur compétence avant la date d'échéance précisée dans l'avis reçu. Si un ergothérapeute ne peut pas participer au processus à ce moment-là, il fera automatiquement partie du prochain groupe choisi. Consultez la section sur la demande de prolongation, d'exemption ou de mesures d'adaptation dans la présente politique. Le CAQ peut prendre des décisions ou exiger des mesures concernant les ergothérapeutes sélectionnés pour le processus qui ne participent pas activement ou efficacement à l'évaluation de leur compétence.

Seuls les ergothérapeutes qui sont présentement et directement impliqués dans l'élaboration et l'administration de l'évaluation de la compétence de l'Ordre (CAQ et pairs évaluateurs) sont exemptés de la sélection. Tous les autres ergothérapeutes, y compris les membres du conseil d'administration et des comités – sauf le CAQ, doivent participer au processus.

Conflit d'intérêts

Pour assurer l'objectivité du processus, les membres du CAQ, les pairs évaluateurs et le personnel du programme d'AQ doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou possible concernant les ergothérapeutes participant au processus d'évaluation de la compétence. Si un membre du comité d'assurance de la qualité (CAQ) reconnaît l'identité d'un ergothérapeute évalué, il en avisera le chef du programme d'AQ et ne pourra pas faire partie de la discussion du CAQ sur le dossier de cet ergothérapeute. Le conflit d'intérêts sera géré de façon appropriée puisque le membre du CAQ ne participera pas à l'examen du dossier ou à la prise de décisions à ce sujet. Elle ne sera pas présente lors de ces discussions.

Confidentialité

Les membres du CAQ et les pairs évaluateurs sont requis de garder l'information sur les ergothérapeutes et leur pratique strictement confidentielle, tel que stipulé dans la législation.

Étape 2 : Réflexion professionnelle

Les ergothérapeutes choisis pour une évaluation de leur compétence doivent d'abord remplir un profil et réaliser une activité de réflexion professionnelle qui porte, entre autres, sur ce qui suit :

- Description de leur(s) pratique(s) et identification des actes autorisés/délégations qu'ils exécutent
- Activités qui appuient un rendement optimal dans leur emploi
- Examen autodirigé de leurs dossiers et réflexion sur des leçons clés apprises ou des changements importants dans leur pratique

Étape 3 : Entrevue avec un pair

L'entrevue de deux heures est menée virtuellement par un pair évaluateur bien formé. Tous les pairs évaluateurs sont des ergothérapeutes. Pour assurer une bonne représentation et la capacité de remplir le rôle de pair évaluateur, le CAQ tient compte de la formation, de

l'expérience et des qualifications des pairs évaluateurs choisis. Tous les pairs évaluateurs choisis doivent satisfaire les exigences suivantes :

- (a) Être un ergothérapeute en règle de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
- (b) Avoir cinq ans d'expérience comme ergothérapeute dans la province de l'Ontario
- (c) Avoir au moins deux ans d'expérience dans un domaine pratique de l'ergothérapie
- (d) Être recommandé par des pairs avec des références
- (e) Ne pas siéger présentement au conseil d'administration ou à un comité et ne pas jouer un autre rôle au sein de l'Ordre

D'autres points qui sont considérés comprennent la diversité géographique, les expériences vécues, la nature et le milieu de la pratique, les aptitudes interpersonnelles et à la communication ainsi que la capacité de démontrer la vision, la mission et les valeurs de l'Ordre.

Les pairs évaluateurs administrent le processus d'évaluation selon la formation reçue et se servent des gabarits et des critères de pointage fournis. Chaque question est évaluée comme « ayant satisfait les attentes », « besoin d'apprentissage identifié » ou « réponse posant un risque élevé ». Les pairs évaluateurs soumettent leur rapport d'évaluation au personnel du CAQ environ une semaine après l'entrevue. Les rapports d'évaluation identifient et décrivent les besoins d'apprentissage liés au Référentiel de compétences ou aux normes d'exercice qui pourraient signaler un risque pour le public. Les ressources disponibles pour appuyer la pratique de l'ergothérapeute sont discutées et indiquées dans le rapport. Une fois reçu, le rapport est examiné par le chef de l'assurance de la qualité pour confirmer son exactitude et son uniformité, puis le rapport est finalisé. Le rapport final est envoyé à l'ergothérapeute environ un mois après l'évaluation pour que celui-ci puisse l'examiner et fournir une réponse par écrit.

Étape 4 : Réponse écrite

On s'attend à ce que l'ergothérapeute fournisse une réponse écrite au rapport final dans les 14 jours qui suivent sa réception. La réponse peut traiter de tout besoin d'apprentissage identifié ou fournir de l'information additionnelle au CAQ. Celui-ci tient compte de la réponse écrite de l'ergothérapeute lorsqu'il décide des résultats. Si l'ergothérapeute n'envoie pas de réponse, le CAQ jugera que ces besoins d'apprentissage sont réels et doivent être comblés.

Les ergothérapeutes dont l'évaluation est jugée comme « ayant satisfait les attentes » et qui ont soumis une réponse écrite adéquate sont considérés comme ayant achevé le processus. Ils reçoivent une lettre les informant qu'ils ont bien achevé le processus d'évaluation de la compétence. Les données sur le résultat des évaluations sont soumises au CAQ. On encourage une rétroaction sur le processus et des mesures sont prises le cas échéant.

Étape 5 : Détermination des résultats

Un petit nombre d'ergothérapeutes évalués feront l'objet d'un examen subséquent par le CAQ s'ils atteignent un certain seuil. Ceci comprend les ergothérapeutes qui obtiennent les résultats suivants :

- Trois (3) « besoins d'apprentissage identifiés » et aucune réponse écrite soumise
- Au moins 4 « besoins d'apprentissage identifiés » et soumission d'une réponse écrite non satisfaisante
- Au moins 5 « besoins d'apprentissage identifiés »
- Réponse identifiée comme posant un risque élevé

Examen du CAQ

Avant que le CAQ prenne sa décision, il reçoit l'information suivante concernant l'ergothérapeute :

- Sommaire du profil : profil de risque et de la pratique, antécédents avec l'Ordre
- Activité de réflexion professionnelle
- Rapport de l'entrevue et évaluation par le pair évaluateur
- Soumission de commentaires écrits et matrice du pointage

Le CAQ examine les renseignements ci-dessus et se sert du cadre décisionnel de l'évaluation de la compétence pour déterminer les résultats. Toute l'information sur laquelle le CAQ fonde sa décision constitue le « dossier de l'ergothérapeute ». La discussion est animée par une personne qui préside la réunion et qui est nommée par l'Ordre. Le CAQ peut demander de l'information supplémentaire ou des conseils légaux sur ses délibérations ou responsabilités.

Antécédents auprès de l'Ordre

Lorsqu'il prend une décision sur le résultat d'une évaluation de la compétence, le CAQ tient compte de tout antécédent de l'ergothérapeute concernant les programmes de l'Ordre :

- Enquêtes et règlements : Information sur toute interaction de l'ergothérapeute avec le comité de discipline, le comité d'aptitude professionnelle et le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR). Le CAQ ne revoit pas les cas du CEPR si aucune action n'a été prise.
- Inscription : Information sur les antécédents de l'ergothérapeute concernant l'inscription ou le renouvellement, comme des problèmes administratifs liés à un renouvellement en retard, l'absence d'assurance, un problème de paiement, etc.
- Assurance de la qualité : Information sur les antécédents d'un ergothérapeute concernant l'assurance de la qualité, y compris toute exigence annuelle non satisfaite ou tout cas d'AQ qui a un résultat satisfaisant, la satisfaction des exigences avec une recommandation, l'imposition d'un programme d'éducation permanente ou de recyclage précisé ou d'un programme correctif, ou l'imposition de conditions et limites sur le certificat.

Sous-comité

Le CAQ peut former des sous-comités qui comprennent des membres du comité pour réaliser certaines tâches, comme délibérer sur le dossier d'ergothérapeutes au nom du comité. Un sous-comité comprend des membres du CAQ mais doit aussi inclure au moins un membre du public et deux membres professionnels.

Critères de décision

Le CAQ utilise des ressources structurées pour ses délibérations et ses conclusions, notamment un cadre de prise de décisions fondé sur le risque. Les délibérations doivent s'aligner avec la mission, la vision et les valeurs de l'Ordre ainsi qu'avec les principes du programme d'AQ.

Résultats

Le CAQ examine le cas de chaque ergothérapeute et prend une des décisions suivantes :

1. Exigences satisfaites

La pratique de l'ergothérapeute ne pose aucune inquiétude au comité d'assurance de la qualité et le processus est achevé.

2. Exigences satisfaites et recommandation

La pratique de l'ergothérapeute ne pose aucune inquiétude au comité d'assurance de la qualité, mais celui-ci peut identifier une possibilité de consolider des connaissances en recommandant la consultation d'un document. Cette recommandation est faite sur une base volontaire et le processus est terminé.

3. Le CAQ veut que l'ergothérapeute participe au Programme d'éducation permanente ou de recyclage précisé (PÉPRP)

Des lacunes dans les connaissances, les compétences ou le jugement de l'ergothérapeute posent des inquiétudes au comité d'assurance de la qualité et une formation ou éducation supplémentaire est requise pour certaines compétences. Lorsque le comité formule cette intention, il envoie à l'ergothérapeute une lettre d'intention dans les 30 jours suivant la formulation de l'intention. L'ergothérapeute a 14 jours pour répondre à l'intention du comité. Si aucune réponse n'est reçue, une lettre de décision finale est envoyée le 15^e jour. Si une réponse est reçue, le CAQ examinera la réponse de l'ergothérapeute avant de rendre sa décision finale lors de sa prochaine réunion. Cette réponse peut être jugée satisfaisante par le chef/personnel de l'AQ. L'ergothérapeute est avisé par lettre, généralement dans les 30 jours qui suivent la prise de décision du comité. L'imposition d'Un PÉPRP par le CAQ ne sera pas affichée sur le tableau (registre public) de l'Ordre.

4. Le CAQ ordonne à l'ergothérapeute de participer à une autre entrevue avec un pair

Le CAQ peut exiger que l'ergothérapeute participe à une autre entrevue avec un pair s'il a besoin de plus d'information pour prendre une décision ou identifier des lacunes dans ses connaissances, ses compétences ou son jugement.

5. Le CAQ impose des conditions ou des restrictions à la pratique de l'ergothérapeute

Le CAQ croit que des lacunes dans les connaissances, les compétences ou le jugement de l'ergothérapeute pourraient poser un risque pour le public et peut restreindre la pratique de l'ergothérapeute si certaines conditions ne sont pas satisfaites. Le comité envoie une lettre à l'ergothérapeute de son intention d'imposer des conditions ou des restrictions à son certificat et l'ergothérapeute a 14 jours pour répondre à l'intention du comité. Si aucune réponse n'est reçue, une décision finale est prise le 15^e jour. Si une réponse est reçue, le CAQ examinera la réponse de l'ergothérapeute avant de rendre sa décision finale lors de sa prochaine réunion. L'ergothérapeute est avisé par lettre, généralement dans les 30 jours qui suivent la prise de décision du comité. Les conditions et restrictions imposées au certificat d'un ergothérapeute sont affichées sur le tableau (registre public) de l'Ordre.

6. Le CAQ achemine l'ergothérapeute au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

Le CAQ soupçonne une faute professionnelle ou de l'incompétence de la part de l'ergothérapeute et acheminera le nom de l'ergothérapeute et les allégations au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

Suivi des mesures correctives et conformité

Un membre du personnel du programme d'AQ est nommé pour faire la liaison avec l'ergothérapeute afin de s'assurer de sa conformité au programme et de ses progrès pour atteindre ses objectifs d'apprentissage. Le CAQ est avisé de ces progrès lors de chaque réunion.

Collecte et rétention de données

L'Ordre maintient ses décisions sur le processus d'évaluation de la compétence pendant toute la durée de l'inscription de l'ergothérapeute, plus dix ans après qu'il ait renoncé à son certificat.

Demande de prolongation, d'exemption ou de mesures d'adaptation

Raison d'être

La présente section décrit le processus pour demander une prolongation ou une exemption aux exigences annuelles ou à l'évaluation de la compétence. Les ergothérapeutes peuvent, pour diverses raisons, avoir besoin d'une prolongation pour achever des éléments du programme d'AQ ou, dans de rares cas, peuvent demander une exemption à la réalisation d'un élément du programme d'AQ.

Prolongation

Une prolongation signifie que la date limite pour achever les exigences annuelles ou l'évaluation de la compétence du programme d'AQ est retardée pendant une période de temps précise (30 jours, 60 jours, ou autre).

Exemption

Une exemption signifie qu'un ergothérapeute est dispensé entièrement d'une ou des deux exigences annuelles du programme d'AQ (donc non requis pour cette année). Une exemption s'applique uniquement à la prolongation d'une exigence annuelle particulière du programme d'AQ. Elle ne peut pas s'appliquer à l'évaluation de la compétence.

Raison

Les ergothérapeutes peuvent demander une prolongation de la date limite ou une exemption d'un élément du programme d'AQ lors de circonstances atténuantes, comme une maladie, une perturbation imprévue des obligations professionnelles ou d'autres facteurs inattendus.

Mesures d'adaptation

Des ergothérapeutes peuvent demander des mesures d'adaptation pour leur permettre de participer de façon équitable au processus d'évaluation de la compétence. De la documentation supplémentaire peut être demandée pour approuver les mesures d'adaptation.

Processus

Ces demandes sont soumises électroniquement au personnel du programme d'AQ et précisent ce qui suit :

- Élément du programme d'AQ
- Type de demande (prolongation ou exemption)
- Durée de la prolongation (30 jours, 60 jours, ou autre)
- Raison de la demande

Le chef du programme d'assurance de la qualité examine chaque demande et peut l'approuver, selon les considérations qui suivent :

Considérations

Le chef du programme d'AQ décide s'il doit approuver les demandes de prolongation ou d'exemption en fonction des circonstances de chaque ergothérapeute et il tient compte de ce qui suit :

- Circonstances atténuantes – Quelles sont-elles et une explication détaillée a-t-elle été fournie?
- Ampleur – Est-ce que la demande vise une seule ou plusieurs activités du programme?
- Date d'achèvement prévue – Quand l'ergothérapeute prévoit-il achever l'activité?
- Fréquence – L'ergothérapeute a-t-il soumis d'autres demandes de prolongation ou d'exemption dans le passé?
- Niveau de risque posé par l'ergothérapeute – Y a-t-il des indicateurs de risque qui visent cet ergothérapeute?
- Statut de la pratique – L'ergothérapeute fournit-il présentement des services d'ergothérapie à des clients ou est-il en congé?
- Antécédents avec l'Ordre – L'ergothérapeute a-t-il manqué aux exigences du programme d'AQ dans les trois dernières années ou fait-il présentement l'objet d'une enquête ou d'une procédure visant sa conduite?
- Réglementation appropriée – Quelle décision s'aligne avec le niveau de risque posé?

Résultats

Après avoir examiné la demande, le chef du programme d'AQ peut :

- Communiquer avec l'ergothérapeute pour demander de l'information additionnelle
- Approuver la demande en tenant compte des considérations
- Refuser la demande en tenant compte des considérations
- Consulter des membres de la haute direction
- Acheminer la demande au comité d'assurance de la qualité

Approbation

Si les considérations ci-haut indiquent qu'une approbation est appropriée, l'ergothérapeute est avisé électroniquement dans la semaine qui suit que la demande a été approuvée. Si une prolongation est accordée, le personnel du programme d'AQ surveillera l'achèvement des exigences annuelles.

Annexe

Extraits pertinents (sections 80.1 à 82) du Code des professions de la santé, qui constitue l'Annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

Exigences minimales applicables au programme d'assurance de la qualité

80.1 Le programme d'assurance de la qualité prescrit aux termes de l'article 80 comprend les éléments suivants :

- a) l'éducation permanente ou le perfectionnement professionnel aux fins suivantes :
 - (i) promouvoir le maintien de la compétence et l'amélioration continue de la qualité chez les membres,
 - (ii) faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,
 - (iii) incorporer des normes d'exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l'admission à la profession et d'autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil;
- b) les auto-évaluations, les évaluations par les pairs et les évaluations de la profession;
- c) un mécanisme qui permet à l'ordre de surveiller la participation des membres au programme d'assurance de la qualité de même que leur observation de celui-ci.

Pouvoirs du comité

80.2 (1) Le comité d'assurance de la qualité ne peut prendre que l'une ou l'autre ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Exiger de membres particuliers dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués aux termes de l'article 82 et déclarés insatisfaisants qu'ils participent à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés.
2. Ordonner au registrateur, au moyen d'une directive, d'assortir de conditions ou de restrictions, pour une période précise que doit fixer le comité, le certificat d'inscription de tout membre, selon le cas :
 - i. dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués ou réévalués aux termes de l'article 82 et déclarés insatisfaisants,
 - ii. à qui il a été ordonné, au moyen d'une directive, de participer à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés comme le comité l'a exigé en vertu de la disposition 1, mais qui ne les a pas terminés avec succès.
3. Ordonner au registrateur, au moyen d'une directive, de supprimer des conditions ou des restrictions avant la fin de la période précisée, si le comité est convaincu que les connaissances, la compétence et le jugement du membre sont à présent satisfaisants.
4. Divulguer le nom du membre et les allégations faites contre lui au comité des enquêtes, des plaintes et des rapports si le comité d'assurance de la qualité est d'avis que le membre peut avoir commis une faute professionnelle ou qu'il peut être incompetent ou frappé d'incapacité.

Préavis

(2) Aucune directive ne doit être donnée par le comité d'assurance de la qualité au registrateur en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) sans que le membre en ait été avisé au préalable et qu'il ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au comité.

Évaluateurs

81 Le comité d'assurance de la qualité peut nommer des évaluateurs aux fins du programme d'assurance de la qualité.

Collaboration entre le comité et les évaluateurs

82 (1) Chaque membre doit collaborer avec le comité d'assurance de la qualité, ainsi qu'avec tout évaluateur nommé par le comité, et, entre autres :

- a) permettre à l'évaluateur de pénétrer dans les locaux où il exerce sa profession et de les inspecter;
- b) permettre à l'évaluateur d'examiner ses dossiers relativement aux soins qu'il donne à ses patients;

- c) fournir au comité ou à l'évaluateur les renseignements que l'un ou l'autre demande et sous la forme que l'un ou l'autre précise, relativement aux soins qu'il donne à ses patients ou aux dossiers qu'il tient à cet égard;
- d) s'entretenir avec le comité ou l'évaluateur si l'un ou l'autre le lui demande;
- e) participer à un programme visant à évaluer ses connaissances, sa compétence et son jugement, si le comité le lui demande.

Inspection des locaux

(2) Toute personne ayant le contrôle des locaux dans lesquels exerce un membre, à l'exception d'un logement privé, permet à l'évaluateur d'y pénétrer et de les inspecter.

Examen des dossiers

(3) Toute personne ayant le contrôle des dossiers relatifs aux soins donnés par le membre à des patients permet à l'évaluateur de les examiner.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger que le patient ou son représentant permette à l'évaluateur d'examiner les dossiers relatifs aux soins du patient.

Conflit

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions d'autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux.

(Veuillez cliquer sur le lien pour lire toutes les sections qui se rapportent au programme d'assurance de la qualité – [Code des professions de la santé \(LPSR\), 1991](#)).

Règlement sur l'assurance de la qualité (Règl. de l'Ont. 226/96 (pris en application de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes))

PARTIE VI ASSURANCE DE LA QUALITÉ Dispositions générales

24. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« Comité » : S'entend du comité d'assurance de la qualité.

« échantillonnage aléatoire stratifié » : S'entend d'un échantillonnage selon lequel des groupes de membres sont :

(a) soit retirés de l'ensemble des membres devant être échantillonnés;

(b) soit pondérés pour accroître ou réduire la probabilité qu'ils soient choisis.

« évaluateur » : S'entend d'un évaluateur nommé aux termes de l'article 81 du Code des professions de la santé.

« programme » : S'entend du programme d'assurance de la qualité requis aux termes de l'article 80 du Code des professions de la santé.

25. (1) Le Comité administre le programme d'assurance de la qualité, qui comprend les composantes suivantes :

1. Perfectionnement professionnel aux fins suivantes :

- i. promouvoir le maintien de la compétence et l'amélioration continue de la qualité chez les membres,
 - ii. faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,
 - iii. incorporer des normes d'exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l'admission à la profession et d'autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil.
2. Auto-évaluation.
 3. Examen par les pairs et évaluation des activités professionnelles des membres.
- (2) Tous les membres doivent :
- (a) participer au programme;
 - (b) observer les exigences du programme.

26. (1) Un sous-comité du Comité peut exercer les pouvoirs et les fonctions du Comité au nom du Comité.

(2) Un sous-comité se compose d'au moins trois membres du Comité, dont au moins un est nommé au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

AUTO-ÉVALUATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

27. (1) Chaque membre mène ses activités d'auto-évaluation et de perfectionnement professionnel de la manière et sous la forme approuvée par le Comité.

(2) Chaque membre tient des registres de ses activités d'auto-évaluation et de perfectionnement professionnel, y compris des registres des résultats de tout module d'apprentissage ou outil d'auto-évaluation qu'il doit remplir, de la manière et sous la forme précisée par le Comité.

(3) Un membre doit conserver les registres de ses activités d'auto-évaluation et de perfectionnement professionnel qu'il est tenu de conserver, en vertu du par. (2), pendant cinq ans et il doit les présenter, sur demande, au Comité pour inspection dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

(4) Le Comité peut demander à un membre de participer à un examen par les pairs et à une évaluation de ses activités professionnelles lorsque, selon le Comité,

- (a) les registres que le membre doit tenir en vertu du par. (2) sont incomplets ou inadéquats;
- (b) les résultats de tout module d'apprentissage ou outil d'auto-évaluation sont inadéquats.

EXAMEN PAR LES PAIRS ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES MEMBRES

28. (1) Chaque année, l'Ordre choisit au hasard des membres qui devront subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles.

(2) Les membres sont tenus de subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles visant à évaluer leurs connaissances, leurs aptitudes et leur jugement si, selon le cas :

- (a) leur nom est choisi au hasard, y compris par échantillonnage aléatoire stratifié;
- (b) leur nom n'a pas encore été choisi au hasard après au moins cinq ans et le Comité détermine que ces membres devraient être choisis pour participer;
- (c) le Comité demande à un membre de participer à un examen par les pairs et à une évaluation de ses activités professionnelles en vertu du par. 27(4);

- (d) les membres ont déjà été évalués et le Comité a conclu qu'un autre examen par les pairs/évaluation des activités professionnelles est requis;
 - (e) les membres sont choisis en fonction de critères définis par le Comité et publiés sur le site Web de l'Ordre au moins trois mois avant que ces membres soient choisis en fonction de ces critères.
- (3) L'examen par les pairs et l'évaluation des activités professionnelles peuvent notamment comprendre :
- (a) l'obligation pour le membre de remplir un outil d'évaluation de la manière et sous la forme précisée dans l'avis informant le membre de cette exigence;
 - (b) l'inspection des lieux où le membre exerce sa profession et l'examen des dossiers de ses clients;
 - (c) des questionnaires ou des entrevues avec les personnes avec lesquelles le membre travaille et avec les patients du membre;
 - (d) l'obligation pour le membre de répondre, oralement ou par écrit, y compris avec l'aide de l'Internet, aux questions qui ont trait à son exercice de la profession;
 - (e) l'obligation pour le membre de participer à une ou plusieurs évaluations de ses connaissances, de ses aptitudes et de son jugement, y compris des évaluations visant des situations simulées, des études de cas, des examens par les pairs et des évaluations du lieu de travail;
 - (f) l'examen des registres d'auto-évaluation et de perfectionnement professionnel du membre.
- (4) Conformément au par. (5), un évaluateur effectuera l'examen par les pairs et l'évaluation des activités professionnelles.
- (5) Lorsqu'un examen par les pairs et une évaluation des activités professionnelles visent initialement les activités énumérées dans les alinéas (3)a) et f), le Comité supervisera la réalisation de l'examen par les pairs et de l'évaluation des activités professionnelles.
- (6) Lorsque le par. (5) s'applique et que le Comité, à la suite de la réalisation des activités mentionnées dans les alinéas (3)a) et f), croit que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne peuvent pas être évalués adéquatement sans soumettre le membre à un examen par les pairs et une évaluation de ses activités professionnelles plus détaillées, le Comité nommera un évaluateur pour effectuer le reste de l'examen par les pairs ou de l'évaluation des activités professionnelles.
- (7) L'évaluateur dresse un rapport écrit des résultats de l'examen par les pairs et de l'évaluation des activités professionnelles. Il le présente au Comité.
- (8) Le Comité fournit un exemplaire du rapport de l'évaluateur au membre.
- (9) Si, après avoir examiné le rapport présenté en vertu du par. (7), le Comité croit que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne sont pas satisfaisants, le Comité avisera le membre de son opinion et l'avertira qu'il a le droit de présenter des observations par écrit au Comité dans une période de temps précise qui est d'au moins 14 jours après la réception de l'avis.
- (10) Le membre peut, pendant la période de temps précisée dans l'avis mentionné au par. (9), présenter des observations par écrit au Comité.
- (11) Si, après avoir examiné les observations présentées par écrit par le membre, le Comité continue de croire que les connaissances, les aptitudes et le jugement du membre ne sont pas satisfaisants, le Comité exercera les pouvoirs stipulés dans l'article 80.2 du Code des professions de la santé.

Règlement général – Règlement de l'Ontario 226/96 : Dispositions générales prises en application de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes, L.O. 1991, chap. 33

25. (2) Tous les membres doivent :

- (a) participer au programme;
- (b) observer les exigences du programme.

27. (1) Chaque membre mène ses activités d'auto-évaluation et de perfectionnement professionnel de la manière et sous la forme approuvée par le Comité.

28. (1) Chaque année, l'Ordre choisit au hasard des membres qui devront subir un examen par leurs pairs et une évaluation de leurs activités professionnelles.